

---

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-09 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 060 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CHEMIN DE LA CÉDRIÈRE SUR UNE DISTANCE D'ENVIRON 1.3 KM À PARTIR DU CHEMIN DE LA PETITE-ANSE**

---

**ATTENDU QU'**il est proposé de procéder à des travaux de construction du Chemin de la Cédrière sur une distance d'environ de 1,3 km à partir du Chemin de la Petite-Anse;

**ATTENDU QU'**à cette fin, il devient nécessaire de décréter les travaux d'infrastructures pour le dit chemin et de procéder au financement de ceux-ci par le biais d'un emprunt qui sera supporté en totalité par le secteur desservi;

**ATTENDU QUE** le règlement d'emprunt doit être soumis aux personnes habiles à voter résidentes dans le secteur des travaux dans la municipalité de Rivière-Ouelle;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ** par XX, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 060 000 \$ pour la réalisation des travaux de construction du Chemin de la Cédrière sur une distance d'environ 1.3 km à partir du Chemin de la Petite-Anse, aussi désigné comme étant le règlement numéro 2023-09, soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction du Chemin de la Cédrière sur une distance d'environ 1,3 km à partir du Chemin de la Petite-Anse selon l'estimation détaillée préparée par ASP experts conseils, en date du 18 mai 2023, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » ainsi que l'annexe « B » préparée par Nathalie Dubé, directrice générale greffière-trésorière.

**ARTICLE 3.**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 060 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 060 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin décrit à l'annexe « C ».

**ARTICLE 6.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET